

Offre réservée aux cabinets de moins de 20 avocats (*)

(*) Pour les autres cabinets, nous consulter.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans CEDEX 9
Entreprises régies par le code des assurances.

Courtier

SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX
47 bis D boulevard CARNOT 13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. : 04.13.41.98.30 – Fax : 04.13.41.98.31
Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N° ORIAS : 07 005 717
Sous le contrôle de l'ACPR, autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75009 PARIS

Souscripteur

AMRA – 47 bis D boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE

Adhérent

Important :

Votre règlement conditionnant la prise d'effet de la garantie, il est nécessaire que la présente demande soit retournée renseignée à l'adresse ci-dessous accompagnée de votre chèque libellé à l'ordre de la SCB.

La cotisation est forfaitaire par année civile, elle est proratisée en cas de souscription après la date d'échéance du contrat.

Je soussigné :

Nom : **Prénom :**

Dénomination et nature de la structure d'exercice en groupe :

.....

Adresse :

CP : **Ville :**

Téléphone :

Courriel :

Inscrit au Barreau de :

- déclare que ma structure comprendavocats (associés, collaborateurs ou salariés).
- demande, après avoir pris connaissance des principales dispositions du contrat groupe figurant dans la notice d'information jointe au présent formulaire, à adhérer au dit contrat, selon l'option suivante (cocher la case) :
 - Option 1
 - Option 2
 choisie dans le tableau ci-après, à effet du : / / .

Les termes suivis d'un astérisque (*) dans le texte ci-après font l'objet des définitions contractuelles spécifiées en pages 5 et 6.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :

GARANTIES	Somme assurée par Sinistre* et par Année d'assurance*		Franchise* par Sinistre*
	OPTION 1	OPTION 2	
LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE* TOUS DOMMAGES CONFONDUS	100 000 €	250 000 €	Voir ci-dessous
Gestion de crise	50 000 €	100 000 €	500 €
Pertes de Données informatiques *	100 000 €	200 000 €	1 500 € portée à 4 500 € en cas de non-respect des mesures de prévention
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum : 3 mois	100 000 €	250 000 €	
Frais de notification	50 000 €	250 000 €	
Fraude informatique y compris piratage du standard téléphonique	50 000 €	100 000 €	
Cyber extorsion	50 000 €	50 000 €	
Frais enquête administrative	30 000 €	30 000 €	Néant
Responsabilité Civile cyber	<i>Garantie par le contrat collectif RC Professionnelle souscrit par votre Barreau</i>		

L'engagement maximum de l'Assureur* ne pourra en aucun cas dépasser 20 000 000 € par évènement. Par évènement, on entend : l'ensemble des sinistres touchant plusieurs assurés et résultant d'une même cause.

COTISATION ANNUELLE :

Type de garantie	Tarif par cabinet de moins de 10 avocats	Tarif par cabinet de 10 à 19 avocats
Garantie option 1	348 € TTC soit 29 € par mois	456 € TTC soit 38 € par mois
Garantie option 2	552 € TTC soit 46 € par mois	744 € TTC soit 62 € par mois

Dont 9 % de taxe d'assurance.

Montant du règlement à adresser pour les adhésions à une date autre que le 1^{er} janvier :
Nombre de mois pleins jusqu'au 31 décembre + mois en cours X cotisation mensuelle indiquée ci-dessus.

Exemple : souscription de l'option 1 d'un cabinet de moins de 10 avocats le 22 avril :
8 mois entiers + mois en cours X 29 € = 9 X 29 € = 261 € TTC

ECHEANCE DU CONTRAT : 1^{er} janvier

DUREE : Annuelle, renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire.

DECLARATIONS :

L'adhérent au présent contrat s'engage à respecter les mesures de prévention suivantes :

- a) la connexion au réseau informatique ou au poste informatique se fait via un mot de passe contenant au minimum 8 caractères, renouvelé tous les 6 mois,
- b) les *Logiciels** et applications utilisées, lorsqu'ils sont mis à jour, le sont suivant les recommandations de l'éditeur,
- c) un anti-virus et un firewall sont installés sur le *Système d'Information** et mis à jour automatiquement,
- d) une sauvegarde au minimum hebdomadaire des *Données Informatiques** est réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement.

Si l'une de ces mesures de prévention n'est pas respectée, l'adhérent se verra appliquer en cas de sinistre la franchise majorée prévue au tableau de garantie et des franchises de la page 2 du formulaire de demande d'adhésion, même si ce non-respect est sans rapport avec l'origine du sinistre.

En complément, l'adhérent déclare avoir pris note des recommandations suivantes (ces conseils ne sont pas contractuels) :

- a) lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataire inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérent. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com / .exe / .vbs / .lnk / etc.,
- b) un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « https:// » apparaît au début de l'adresse du site internet,
- c) lors d'un déplacement les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol,
- d) les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur,
- e) les employés des cabinets sont sensibilisés aux risques et menaces liées aux cyberattaques.

En outre :

- *L'adhérent reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui, avec le bulletin d'adhésion, composent le contrat d'assurances.*
- *L'adhérent reconnaît que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion sont exacts. Ceux-ci servent de base à l'analyse et à la tarification du risque par l'Assureur. Sous peine des sanctions rappelées ci-après, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'Assureur.*
- ***L'adhérent reconnaît être informé qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.***

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

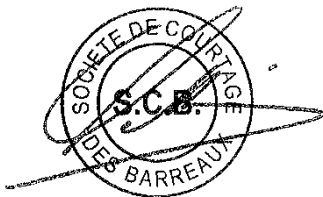
Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale de la part de MMA.

Fait à _____ le _____

Pour L'Assureur, par délégation

L'adhérent



N° ORIAS 07 005 717

Formulaire à retourner complété et signé, accompagné du règlement, à l'adresse suivante :

**SCB
47, bis D boulevard Carnot
CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Contact - Tél : 04 13 41 98 30 – Courriel : contact@scb-assurances.com

**NOTICE D'INFORMATION
DU CONTRAT GROUPE N°144.292.676
SOUSCRIT PAR L'A.M.R.A. AUPRES DE MMA**

Définitions :

- L'ADHÉRENT : L'avocat ou la structure d'exercice bénéficiaire de la garantie du contrat, inscrit auprès d'un Barreau membre de l'AMRA.
- ATTEINTE AUX DONNEES : Destruction, perte, altération, divulgation, appropriation ou introduction non autorisées, potentielles ou avérées, de Données informatiques*.
- ATTEINTE MEDIATIQUE : Toute diffusion ou menace de diffusion publique ou via tout media relayant l'existence réelle ou alléguée d'un manquement à la Réglementation relative aux données* et/ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'Adhérent* et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquels l'Assuré* traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.
- ATTEINTE A LA VIE PRIVEE : Toute Faute* non intentionnelle de l'Adhérent* concernant le Traitement de données personnelles*.
- AUTORITE ADMINISTRATIVE : Toute autorité publique qui dans le cadre de l'application de la Réglementation relative aux données* est dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de Traitement de données personnelles* et le cas échéant, de données confidentielles*, tels que l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et toute autorité équivalente à l'étranger.
- CONSEQUENCES PECUNIAIRES : Toute somme que l'Adhérent*, est tenu de payer en raison d'une décision rendue par une juridiction civile ou administrative, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'Assureur*, suite à toute Réclamation* introduite à son encontre pendant la Période de garantie* ou pendant la Période subséquente* et inconnue de l'Adhérent*, à la souscription du contrat. Les Frais de défense* consécutifs à toutes Réclamations* portant sur une Atteinte aux données*, une Intrusion réseau*, ou un Préjudice médiatique* sont compris dans les Conséquences pécuniaires*.
- DENI DE SERVICE : Privation d'accès ou saturation, totale ou partielle, d'origine malveillante, du Système d'information de l'assuré* sans que ce dernier ne subisse un Dommage matériel
- DONNEES CONFIDENTIELLES : Données informatiques*, autres que les Données personnelles*, pour lesquelles l'Adhérent* est tenu à l'égard d'un Tiers* au respect d'une obligation de confidentialité.
- DONNEES INFORMATIQUES : Les informations mémorisées sur un support, lisibles directement par un Système d'information*.
- DONNEES INFORMATIQUES DE L'ADHERENT : Les Données informatiques* utilisées dans le cadre de l'activité de l'Adhérent* et dont il est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.
- DONNEES PERSONNELLES : Données informatiques* concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- DONGLE : Dispositif de verrouillage branché sur un ordinateur qui, par sa présence, autorise l'utilisation d'un Logiciel*.
- ENQUETE ADMINISTRATIVE : Enquête formelle menée à l'encontre de l'Adhérent* par une Autorité administrative*, un organisme de régulation ou toute autre entité gouvernementale équivalente, en cas de violation réelle ou alléguée de la Réglementation relative aux données*.
- EXTORSION (MENACE) : Selon l'article 312-1 du Code Pénal, l'Extorsion* est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.
- EXTRANET : Extension du Système d'information de l'Adhérent* à des partenaires extérieurs dûment autorisés par l'Adhérent* ou par une entité extérieure.
- FAUTE : Toute action, erreur ou omission caractérisant un non-respect par l'Adhérent* des exigences de compétences et de diligence normalement requises dans la conduite de ses activités assurées et ayant pour conséquence une Atteinte aux données*, une Intrusion réseau*, ou un Préjudice médiatique*.
- FRAIS DE DEFENSE : Frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat engagés par l'Adhérent* à l'occasion d'une Enquête administrative*.
- INTERNET : Le réseau informatique public mondial permettant la transmission de données.
- INTRUSION RESEAU : L'accès ou l'utilisation non autorisés*, réels ou supposés, du Système d'information de l'Adhérent* entraînant une Atteinte aux données* ou une Atteinte médiatique*, ou l'infection dudit système informatique par un Logiciel malveillant*, ou une attaque par Déni de service* ou enfin une attaque informatique de type « dévoiement » (pharming) ou « hameçonnage » (fishing) visant l'Adhérent*.
- LOGICIEL : Tout code, programme ou application de nature informatique permettant la collecte, la transmission, le traitement, le stockage ou la réception des Données informatiques*.
- LOGICIEL MALVEILLANT : Tout Logiciel* susceptible ou ayant vocation à altérer ou endommager un Système d'information*, notamment un Virus informatique*, un cheval de Troie, un enregistreur de frappe, un cookie, un Logiciel* espion, un Logiciel* publicitaire, un ver ou une bombe logique.
- PERIODE DE RETABLISSEMENT : La Période de rétablissement* débute à la date du Sinistre* et prend fin automatiquement à la date de restauration du

Système d'information de l'Adhérent*. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au Sinistre*.

La période de rétablissement* sera fixée à dire d'expert sans pouvoir excéder la durée d'indemnisation maximum prévue aux Conditions particulières*.

- PREJUDICE MEDIATIQUE : Tous dommages, y compris les troubles émotionnels, subis par une Tiers*, directement ou indirectement liés à une divulgation ou diffusion illégale d'informations numériques, quelle qu'en soit la nature, par, pour le compte, à partir ou à travers d'un média détenu ou contrôlé par l'Adhérent* ou concernant des informations ou un média dont l'Adhérent* assume la responsabilité, que cette divulgation ou diffusion résulte ou non d'une Atteinte aux données* ou d'une Intrusion réseau* et notamment les dommages causés par une diffamation, y compris les calomnies et déclarations mensongères, une Atteinte à la vie privée*, une atteinte aux droits à l'image, une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.
- PRESTATAIRE DE SERVICES : Toute personne morale que l'Adhérent* engage dans le cadre d'un contrat écrit pour réaliser des prestations de service en relation avec ses activités professionnelles.
- RANCON : Tout paiement qui est effectué, sous la contrainte, par l'Adhérent*, avec le consentement préalable écrit de l'Assureur*, dans le seul but de mettre fin à une menace d'Extorsion*.
- REGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNEES : La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, son décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005 et leurs textes subséquents, ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données personnelles* et de la vie privée et leurs équivalents à l'étranger.
- SINISTRE : La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat
- SYSTÈME D'INFORMATION : Toute forme de matériels et de Logiciels* utilisés pour importer, exporter, transmettre, traiter et stocker des données.
- SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ADHERENT : Système d'information* exploité par l'Adhérent* dans le cadre de son activité ou par un Prestataire de services* pour le compte de l'Adhérent* dans le cadre de leur lien contractuel..
- TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES : Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles*.
- UTILISATION NON AUTORISEE : Désigne l'utilisation non autorisée du Système d'information* par des préposés agissant par malveillance ou par des personnes non employées par l'Adhérent*.

Objet de la garantie :

1.1 GARANTIE GESTION DE CRISE

1.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Assister l'Adhérent lors de la survenance d'un des évènements suivants :

- Intrusion réseau*,
- Erreur de manipulation ou dysfonctionnement du Système d'information de l'Adhérent*,
- Atteinte médiatique*
- Fraude informatique
- Garantir les frais définis à l'article 2.1.1.2 liés à l'évènement identifié.

1.1.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais suivants :

a) les honoraires d'expert en sécurité informatique
Les frais engagés auprès de l'expert en sécurité informatique mandaté par l'Assureur* et des prestataires mandatés en accord avec l'Assureur* afin :

- de caractériser la survenance d'un des évènements définis à l'article 1.1.1 ;
- d'en identifier la ou les cause(s) et le mécanisme ;
- de mettre en œuvre les actions permettant d'en limiter les effets ou éliminer les effets.

b) les honoraires d'avocat :

Les frais engagés auprès de l'avocat désigné par l'Assureur* pour identifier les actions nécessaires à la satisfaction des exigences légales et réglementaires.

c) la mise en place d'une « Hotline » ayant pour but d'assister les victimes affectées par une Atteinte aux données* ou une Intrusion réseau*

d) e-réputation

Les frais et honoraires des prestataires mandatés par l'Assureur* engagés pour rétablir la réputation ou l'image de l'Adhérent* suite à une Atteinte médiatique* pour procéder :

- à l'analyse des informations préjudiciables et à l'identification des auteurs
- à la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable
- au noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

e) les frais de conseil en communication et les actions de communication en découlant en accord avec l'Assureur*.

Ces prestations sont acquises à l'Adhérent* quel que soit le lieu de localisation du responsable de l'information (titulaire de blog, hébergeur, éditeur du titre de publication de l'information).

L'obligation de procéder à la suppression ou au noyage des informations résulte d'une obligation de moyen et non de résultat.

1.1.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux articles 1.6.2 et 3.1 ci-après, sont exclus :

1/ les frais engagés à la seule initiative de l'Adhérent* pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou judiciaires, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ;

2/ l'aggravation des dommages résultant de tout retard dans l'application des mesures nécessaires pour mettre fin au Sinistre*, due à l'intervention d'une autorité étatique ou administrative;

1.1.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'Adhérent*, diminués de la Franchise* contractuelle dans la limite indiquée au tableau du montant des garanties et franchises figurant en page 2 du formulaire de demande d'adhésion, selon l'option choisie.

1.2 GARANTIE PERTES DE DONNÉES INFORMATIQUES

1.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties la perte, l'altération, la destruction avérées des Données informatiques de l'adhérent* suite à :

- une Intrusion réseau*,
- une erreur de manipulation ou un dysfonctionnement du Système d'Information de l'adhérent*

1.2.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais que l'Adhérent* est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les Données informatiques* dans l'état où elles se trouvaient au moment du Sinistre*.

1.2.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux articles 1.6.2 et 3.1 ci-après, sont exclus :

1/ les frais de reconstitution des Données informatiques de l'Adhérent* résultant d'un évènement autre que ceux définis à l'article 1.2.1,

2/ les frais de reconstitution des Données informatiques de l'Adhérent* non contenues dans le Système d'information de l'Adhérent* ;

3/ les frais résultant de la perte des Données informatiques de l'Adhérent* contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou R.A.M), tant que le traitement n'est pas terminé et sauvegardé;

4/ les frais engagés pour reconstituer des données ou des Logiciels* détenus illicitement ou périmés;

5/ les frais d'étude, d'analyse et de programmation ;

6/ les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;

7/ les frais exposés pour :

- modifier ou améliorer les données à la suite d'un Sinistre*,

- corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle,

- remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité du système informatique ;

8/ les pertes de données consécutives à un vice propre ou à une usure des supports ;

9/ la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit.

1.2.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les frais de reconstitution des Données informatiques de l'Adhérent* comprennent :

- les frais de duplication par simple recopie des sauvegardes

- les frais de réinstallation des Logiciels*

- les frais de saisie destinés à rétablir les fichiers dans l'état où ils se trouvaient au moment du Sinistre*, correspondant aux traitements effectués depuis la date de la dernière sauvegarde exploitable et ce dans la limite de trois mois

- les frais de vérification et de contrôle de la validité des données reconstituées

Sont également inclus les frais de renouvellement des licences pour les programmes dont les Dongles* (ou tout autre système de protection d'accès aux Données informatiques de l'assuré*), ont été rendus inopérants à la suite d'un évènement garanti défini à l'article 1.2.1.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'Adhérent*, diminués de la Franchise* contractuelle et dans la limite spécifiées au tableau des garanties et des franchises de la page 2 du formulaire de d'adhésion, selon l'option souscrite.

1.2.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

La garantie Pertes de Données informatiques* sera mise œuvre avec application de la franchise minorée mentionnée au tableau de garantie du formulaire de demande d'adhésion, à condition que l'Adhérent* :

- dispose d'une procédure de sauvegarde complète de ses données informatiques avec une fréquence inférieure ou égale à 7 jours

- utilise un Logiciel* de protection des Données informatiques* contre les sabotages ou actes malveillants, maintenu actif en permanence et mis à jour automatiquement suivant les évolutions technologiques

1.3 GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

1.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Est garanti le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation exposés par l'Adhérent*, avec l'accord de l'Assureur*, pour compenser les conséquences d'une Intrusion réseau* ou d'un dysfonctionnement du Système d'Information de l'Adhérent*.

1.3.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais engagés pendant la Période de rétablissement*, permettant le maintien de l'activité suite à l'arrêt total ou partiel du Système d'information* que l'Adhérent* n'aurait pas supportés en l'absence de sinistre*.

1.3.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux articles 1.6.2 et 3.1 ci-après, sont exclus:

1/ les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation du Système d'information de l'Adhérent* ;

2/ les frais nécessaires à la reconstitution des Données informatiques* (ces frais relèvent de la garantie « Pertes de Données informatiques* » si elle est souscrite) ;

3/ l'aggravation des frais supplémentaires provoquée par un allongement de la Période de rétablissement* consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des locaux ;

4/ les dépenses effectuées pour l'achat de tous matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du Sinistre* ;

5/ les frais supplémentaires résultant de la carence de fourniture de courant électrique ou de la défaillance des réseaux (électricité, télécommunication dont internet);

6/ les frais supplémentaires d'exploitation résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications faits dans la programmation ou dans les instructions données aux machines ;

7/ les frais d'étude, d'analyse et de programmation sauf s'ils permettent de réduire le montant du sinistre ;

8/ les intérêts de découvert bancaire.

1.3.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les dommages sont constitués de tous les frais supplémentaires subis pendant la Période de rétablissement*, dans la limite de la durée d'indemnisation maximum de 3 mois.

Les frais supplémentaires d'exploitation comprennent notamment :

- les frais de main d'œuvre liés au recours à du personnel ou des heures supplémentaires

- les frais de location liés au recours à du matériel et des équipements extérieurs

- le recours à la sous-traitance ou à un Prestataire de services* extérieur

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'Adhérent*, diminués de la Franchise* contractuelle et dans la limite spécifiées au tableau du montant des garanties et franchises figurant en page 2 du formulaire de demande d'adhésion, selon l'option choisie.

1.3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE

La part des charges d'exploitation normales que l'Adhérent* cessera de supporter du fait du Sinistre*, durant la Période de rétablissement*, sera déduite du montant de l'Indemnité*.

Le paiement de l'Indemnité* ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

1.4 GARANTIE FRAIS DE NOTIFICATION

1.4.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les frais de notification suite à une Atteinte aux données* concernant des Données personnelles* stockées sur le Système d'information de l'Adhérent*.

1.4.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'Adhérent*, en vue d'informer les personnes concernées et/ou toute Autorité administrative* compétente d'une atteinte à la sécurité des Données personnelles* qu'elle soit réelle ou alléguée.

1.4.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux articles 1.6.2 et 3.1 ci-après, sont exclus tous Sinistres* résultant de la violation délibérée par l'Adhérent* des lois et règlements, y compris le défaut ou retard intentionnel de notification, par l'Adhérent*, aux victimes et/ou aux autorités compétentes d'une Atteinte aux données*.

1.4.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les dommages sont constitués des frais nécessaires à la collecte des informations, la préparation et la notification proprement dite. Sont notamment garantis les frais d'impression, d'envoi et de publication nécessaires à cette communication. L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'Adhérent*, avec l'accord préalable de l'Assureur*, diminués de la Franchise* contractuelle et dans la limite indiquée au tableau du montant des garanties et franchises figurant en page 2 du formulaire de demande d'adhésion, selon l'option choisie.

1.5. GARANTIE FRAUDE INFORMATIQUE

1.5.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties les pertes financières résultant :

- d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol,
- d'un acte de malveillance ou de sabotage, suite à l'utilisation non autorisée, par un préposé ou par un Tiers*, du Système d'information de l'Adhérent*, y compris le piratage du standard téléphonique.

1.5.2 CE QUI EST GARANTI

Est garanti le remboursement :

- des pertes de fonds appartenant à l'Adhérent* ou qui lui sont confiés en raison de son activité professionnelle,
- des pertes de biens dont l'Adhérent* à la garde en raison de son activité professionnelle, directement consécutives à un acte dommageable défini en 1.4.1 et subies réellement par l'Adhérent* entre la date du premier acte dommageable et le troisième jour suivant la connaissance du mécanisme ou des auteurs de l'acte dommageable.

1.5.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux articles 1.6.2 et 3.1 ci-après, sont exclus:

- 1/ les Sinistres* dont la date de découverte du premier acte dommageable se situe plus de trois mois après le premier acte dommageable si le caractère tardif de cette découverte est imputable au non-respect récurrent ou à l'absence de procédure de sécurité et de contrôle de l'Adhérent* ;
- 2/ les dommages y compris le vol subis par les matériels utilisés pour l'exploitation de l'entreprise de l'Adhérent*
- 3/ les dommages résultant de simples pertes ou disparitions inexpliquées ;
- 4/ les conséquences d'une erreur de manipulation du Système d'information de l'Adhérent*
- 5/ les frais nécessaires à la reconstitution des Données informatiques* (ces frais relèvent de la garantie « Pertes de Données informatiques* ») ;
- 6/ les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique, sauf si elles sont données ou commises sous la contrainte ;
- 7/ les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis :
 - a) par l'Adhérent* et par les membres de sa famille
 - b) par les associés, administrateurs ou gérants de l'Adhérent* ;
- 8/ les pertes d'exploitation ou pécuniaires résultant de la divulgation ou de la destruction d'informations internes à l'entreprise de l'Adhérent* (exemples : secrets professionnels, techniques de fabrication) ;
- 9/ tout Sinistre* résultant du vol de monnaie virtuelle, d'objets virtuels ou de comptes provenant des jeux vidéo, ou tout autre bien intangible.
- 10/ les pertes subies par l'Adhérent* à partir du 4^{ème} jour après la date de connaissance du mécanisme ou des auteurs de l'acte dommageable, si aucun correctif n'a été mis en place par l'Adhérent* ;
- 11/ les fraudes simples (telle « fraude au président ») sans utilisation du système d'information de l'Adhérent*.

1.5.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant des dommages est égal aux pertes réellement subies par l'Adhérent* évaluées selon les dispositions ci-après :

1. Les pertes de fonds
Les valeurs sont estimées sur les bases ressortant des documents comptables :
 - s'il s'agit de valeurs cotées en bourse, d'après le dernier cours connu au jour du Sinistre*,
 - s'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par expertise.

2. Les pertes de biens

2.1 Matières premières :

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix au jour du rachat, frais de transport et de manutention compris sans toutefois que cette valeur puisse excéder 110% de la valeur appréciée au dernier cours précédant le Sinistre*. En cas de non-remplacement des biens perdus, l'Indemnité* versée sera égale au coût d'achat des matières premières, emballages et approvisionnements appréciés au dernier cours précédant le Sinistre*.

2.2 Produits finis :

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué, comme au paragraphe précédent, des matières premières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

2.3 Marchandises vendues ferme :

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du Sinistre* mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'Indemnité* est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés pour la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu être refusée par l'acheteur. L'Adhérent* devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

2.4 Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété

L'Indemnité* est basée sur le prix de vente des marchandises si l'Adhérent* en est le vendeur, sur le prix d'achat si l'Adhérent* en est l'acquéreur.

L'indemnisation est constituée des pertes évaluées comme ci-dessus, diminuées de la Franchise* contractuelle et dans les limites indiquées en page 2 du formulaire de demande d'adhésion, selon l'option choisie.

1.6 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PREVUES AUX ARTICLES 1.1 A 1.5 :

1.6.1 POINT DE DÉPART ET DURÉE DES GARANTIES

En cas de Sinistre* isolé :

Un acte dommageable est imputé à l'Année d'assurance* au cours de laquelle il a été découvert par l'Assuré* et transmis à l'assureur* et le montant

de l'indemnité* ne peut excéder la somme assurée à la date de cette découverte.

En cas de Sinistre* continu :

Une suite de sabotages ou d'actes de malveillance ayant le même mécanisme, commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, constitue un seul et même Sinistre* imputé à l'Année d'assurance* au cours de laquelle le premier acte dommageable a été découvert par l'Assuré* et transmis à l'Assureur*. Le montant de l'Indemnité* ne peut excéder la somme assurée pour ladite Année d'assurance*.

1.6.2 CE QUI EST EXCLU

Sauf convention contraire, sont exclus :

1/ tout Sinistre* résultant d'une faille dans la politique de sécurité informatique et de protection des données connue de l'Adhérent* avant la date de survenance du Sinistre* ;

2/ les frais engagés pour mettre à jour le Système d'information de l'adhérent* ;

3/ les frais engagés pour rendre le Système d'information de l'adhérent* plus performant que l'état dans lequel il se trouvait antérieurement à la survenance de l'évènement ;

4/ les dépenses engagées pour corriger les erreurs ou vulnérabilités du Système d'information de l'adhérent* ;

5/ les dommages ou pertes matériels y compris le vol ;

6/ les conséquences des dommages ou pertes matériels y compris le vol ;

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les garanties :

- Gestion de crise
- Frais de notification
- Frais de monitoring bancaire
- Fraude informatique

7/ les dommages ou pertes résultant de tout dysfonctionnement causé par l'utilisation :

- d'un Système d'information* qui n'a pas donné pleine satisfaction lors des tests,

- de Logiciels* qui n'ont pas été préalablement recettés avec succès ou pour lesquels l'Adhérent* ne possède pas de licence ou qui n'ont pas été mis en service de manière satisfaisante ou dont l'utilisation à des fins commerciales par l'Adhérent* n'a pas été autorisée ;

8/ toute forme de responsabilité civile vis-à-vis des Tiers ;

9/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant de l'usure, la fatigue ou le vieillissement des matériels, des supports ou autres biens composant le Système d'information de l'Adhérent ;

10/ les dommages ou pertes consécutifs à toute erreur ou dysfonctionnement inexpliqués ;

11/ toute disparition inexpliquée de biens financiers ou biens matériels ;

12/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant du maintien ou de la remise en service du Système d'information de l'adhérent* suite à un Sinistre* sans qu'une parade fiable ayant donné pleine satisfaction lors des tests ait été mise en place ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

13/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant d'une erreur de programmation ;

14/ les conséquences d'actes délictueux commis par les préposés de l'Adhérent* lorsqu'il avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes ;

15/ les dommages consécutifs à un défaut d'installation des mises à jour ou dernières versions disponibles de Logiciels* ou des kits de sécurité associés aux Logiciels* sur le Système d'information de l'adhérent*.

2.1 GARANTIE CYBER EXTORSION

2.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur* garantit le remboursement du montant de la Rançon*, que l'Adhérent* se verrait contraint de payer pour mettre fin directement à une menace d'Extorsion*, faite, pour la première fois au cours de la Période de garantie*, par un Tiers* et qui n'agit pas en collusion avec l'Adhérent*.

La menace d'Extorsion* consiste en une violation de la sécurité informatique de l'Adhérent* en vue de :

- a) modifier, détruire, endommager, supprimer ou infecter toutes Données personnelles* et/ou Données confidentielles* qui sont protégées ;
- b) empêcher l'accès au Système d'information de l'assuré*, y compris une attaque par Déni de service* ou l'encryptage de toutes Données informatiques* pour les rendre inaccessibles
- c) commettre un vol ou un usage illicite de Données informatiques* par un accès extérieur ;
- d) introduire un Virus informatique* ou autre Logiciel malveillant* sur le Système d'information de l'adhérent* ; ou
- e) interrompre ou suspendre le Système d'information de l'adhérent* ;

Plusieurs menaces d'Extorsion* ayant la même origine, au cours de la Période de garantie*, seront considérées comme une seule menace d'Extorsion* pour les besoins du présent contrat d'assurance et seront réputées être survenues à la date de la première de ces menaces d'Extorsion*.

2.1.2 CE QUI EST GARANTI

L'Assureur* garantit :

1. Sous réserve du consentement préalable écrit de l'Assureur*, tout paiement par l'Adhérent* ou toutes

conséquence financière pour l'Adhérent*, résultant de l'obligation sous la contrainte de divulguer des Données Informatiques* ou de consentir à une Extorsion* en vue de récupérer l'usage ou l'accès à son Système d'information* ou obtenir la récupération des données qu'il contenait, nécessaires à l'exercice de sa profession ;

2. Toute perte, vol, destruction, disparition des espèces et/ou autres biens exigés en Rançon* lors de leur transfert ou au cours de leur transport, alors qu'ils seraient convoyés par toute personne autorisée par ou pour le compte de l'Adhérent* dans le cadre de la remise de la Rançon* ;

3. Les frais et honoraires engagés auprès de tout consultant en sécurité indépendant, avec le consentement préalable de l'Assureur*, pour effectuer une enquête ayant pour objet de déterminer la cause de cette menace d'Extorsion*, afin de l'éliminer ou d'y mettre fin.

2.1.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions stipulées à l'article 3.1, sont exclus des présentes conditions de garanties :

1/ Les Sinistres* résultant de toute Faute* intentionnelle ou dolosive, de toute violation de la sécurité ou de toute menace d'Extorsion* constitutive d'un crime ou d'un délit, qui sont commises par :

- si l'Adhérent* est une personne physique : les membres de sa famille visés par l'article 311-12 du Code Pénal,
- si l'Adhérent* est une personne morale : les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité,
- les préposés de l'Adhérent* en qualité d'auteur ou de complice

2/ Les Sinistres* résultant de toute menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;

3/ Les Sinistres* résultant de toute menace de dégradation, d'appropriation ou de transfert d'un bien autre qu'une Donnée informatique*, même si l'origine de cette menace concerne également lesdites données ;

4/ Les Sinistres* résultant de toute saisie, nationalisation, confiscation ou destruction du Système d'information de l'adhérent* ou des Données informatiques* stockées sur le Système d'information de l'adhérent*, sur ordre d'une autorité publique ou gouvernementale.

2.1.4 ESTIMATION DES DOMMAGES

L'indemnisation est constituée :

- o Du montant de la Rançon* réglé par l'Adhérent*, payé avec le consentement préalable, écrit, de l'Assureur*, pour empêcher ou mettre fin à une menace d'Extorsion* ;

- o Des frais et honoraires garantis, selon les conditions définies ci-avant.

Sous déduction de la Franchise* et dans la limite indiquées en page 2 du formulaire de demande d'adhésion, selon l'option choisie.

Aucune Indemnité* ne pourra être versée, si l'Adhérent* agit sans l'accord préalable de l'Assureur*.

2.1.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Obligations de l'Adhérent* en cas de menace d'Extorsion* :

1. Devoir de Confidentialité de l'Adhérent* :

L'Adhérent* s'engage à ne pas divulguer l'existence de la garantie « Cyber Extorsion », et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à cette non divulgation. L'Assureur* sera en droit de résilier la Garantie « Cyber Extorsion » sur préavis de dix (10) jours, si l'existence de la présente garantie « Cyber Extorsion » devient publique ou est révélée à une personne présentant une menace d'Extorsion*.

2. Obligation de l'Adhérent* d'enquêter sur les menaces d'Extorsion* afin d'éviter ou de limiter la Rançon*

Avant le règlement d'une Rançon*, l'Adhérent* doit d'une part, effectuer toutes les vérifications nécessaires pour établir la véracité de la menace d'Extorsion*, et d'autre part, effectuer une déclaration préalablement à l'Assureur*, afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter, diminuer et/ou contrôler le paiement de la Rançon*.

3. Conditions Préalables à la mise en œuvre de la garantie :

La garantie « Cyber Extorsion » est soumise aux conditions suivantes :

- L'Adhérent* doit démontrer que la Rançon* a été effectuée sous contrainte ;
- L'Adhérent* doit permettre à l'Assureur* ou ses représentants d'avertir la police ou toute autorité publique de toute menace d'Extorsion*.

2.2 GARANTIE ENQUETE ADMINISTRATIVE

2.2.1 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les Frais de défense* engagés par l'Adhérent* dans le cadre de toute enquête introduite à son encontre par une Autorité administrative* pendant la Période de garantie*. La présente garantie intervient uniquement à compter de la notification faite à l'Assureur* dans les conditions définies à l'article « Déclaration de Sinistre* ».

2.2.2. CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1, sont exclus :

1/ Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait volontaire ou conscient et intéressé de l'Adhérent* qui ferait perdre à l'événement son caractère aléatoire ;

2/ Les Réclamations* dont, à la date de souscription du présent contrat, l'Adhérent* en cause avait connaissance de l'existence ;

3/ Les Réclamations* mettant en cause, directement ou indirectement, la responsabilité des représentants légaux, des dirigeants du Souscripteur*, individuellement ou solidairement, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, en raison d'actions engagées contre eux du fait de l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

4/ Tout Sinistre* résultant de :

- o La violation, réelle ou alléguée, des lois ou règlements régissant les titres financiers de l'Adhérent*, y compris les règlements émis par les autorités administratives, de la détention, la vente ou l'achat ou l'offre d'achat ou de vente de titres financiers de l'Adhérent* ou l'enregistrement desdits titres financiers ;

- o Toute Réclamation* introduite par ou pour le compte de tout actionnaire en sa qualité d'actionnaire de l'Adhérent* ;

5/ Les Réclamations* résultant d'une faille dans la politique de sécurité informatique et de protection des données dont l'Adhérent* avait connaissance avant la survenance du Sinistre*.

6/ Les frais engagés pour se mettre en conformité avec les obligations imposées dans le cadre d'une procédure d'astreinte ou d'injonction ou par toute autre condamnation non financière.

7/ Les amendes, sanctions pécuniaires administratives ou pénalités imposées à l'Assuré* par la législation et la réglementation, par décision de justice, administrative ou arbitrale, ou résultant de tout contrat ;

8/ Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.

9/ Les Réclamations* fondées sur ou ayant pour origine la divulgation ou le détournement de secrets de fabrication, la contrefaçon d'un brevet, l'exploitation abusive d'un brevet ou d'une licence commis par l'Adhérent*.

10/ Les Réclamations*, y compris les Frais de défense*, fondées sur ou ayant pour origine l'appropriation fautive d'un secret industriel ou d'informations commerciales confidentielles autres que des Données confidentielles*.

11/ Tout Sinistre* résultant du non-paiement de redevances ou de droits de licence, de l'utilisation, en toute connaissance de cause, par l'Adhérent* d'un Logiciel* illégal ou sans licence, en violation des dispositions législatives portant sur la protection des Logiciels*.

12/ Les Réclamations* découlant du fait que l'Adhérent* a omis de retirer des publications d'un site Internet*, Intranet* ou Extranet* à la suite d'une plainte ou d'un avis émanant d'un Tiers*, en rapport avec la publication

13/ Les Réclamations* résultant de :

o l'exploitation de services électroniques ou interactifs à caractère sexuel ou pornographique ; ou

o l'exploitation de ou de la participation à des jeux de hasard ou à des jeux de concours, de loterie, de casino ou de pari.

14/ Tout Sinistre* résultant d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de pratiques anticoncurrentielles, d'ententes, de concentration, d'abus de position dominante commis par l'Adhérent* ;

15/ Les Réclamations* fondées sur ou résultant du téléchargement non autorisé (« uploading » ou « downloading ») de Données informatiques*

16/ Toute Atteinte aux données* résultant :

o de la collecte illégale ou non autorisée de Données personnelles*, de Données confidentielles* ;

o d'un défaut d'information sur la collecte et le Traitement de données personnelles*, de Données confidentielles*, ainsi que la finalité de ce traitement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la collecte des Données personnelles* et de Données confidentielles* est réalisée par un préposé de l'Adhérent* sans l'accord d'un cadre de direction ou sans que ce dernier en ait eu connaissance.

17/ Les Réclamations* résultant d'envois de courriels, de publipostages directs ou de télécopies, d'enregistrements vidéo ou audio ou d'appels téléphoniques non sollicités, y compris les Réclamations* résultant de la violation réelle ou alléguée de toute législation relative aux spams qui interdit ou encadre l'envoi, la transmission ou la distribution de documents ou d'informations par l'Adhérent* ;

18/ Les Sinistres* résultant de l'exécution d'une décision d'une entité gouvernementale ou d'une autorité de puissance publique ordonnant une saisie, confiscation, réquisition, appropriation, expropriation, nationalisation, ou destruction du Système d'information*.

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

1/ les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Adhérent* doit faire la preuve que le Sinistre* résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère ;

2/ les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur* doit faire la preuve que le Sinistre* résulte de ce fait ;

3/ les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français ; Toutefois cette disposition ne s'applique pas au cyber-terrorisme* ;

4/ les dommages causés intentionnellement par l'Adhérent* ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'Adhérent* est une personne morale ;

5/ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- o des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- o tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- o frappent directement une installation nucléaire ;
- o ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- o ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- o toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- o met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- o ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Au titre des garanties souscrites autres que celles de Responsabilité Civile, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code des assurances* ;

6/ les Sinistres* résultant de la participation de l'Adhérent*, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

7/ les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;

8/ les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires.

Obligations de l'Adhérent en cas de sinistre :

MESURES DE SAUVEGARDE

L'Adhérent* doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre* et sauvegarder les biens garantis.

DÉCLARATION DU SINISTRE

L'Adhérent* doit déclarer à l'Assureur* le Sinistre* comme suit :

Délai : la déclaration à l'Assureur* doit être faite dès que l'Adhérent* en a eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) dans les cinq jours ouvrés.

Forme : en cas de Sinistre*, l'Adhérent* doit contacter :

FIDELIA
MMA ASSISTANCE
N° DE TEL : 01 47 11 70 29
7 jours sur 7 – 24h sur 24

En indiquant :
Le numéro de contrat d'assurance de l'Adhérent*.
Le code protocole assistance : 100 381

Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du Sinistre*,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels Assureurs,
- la durée prévue pour une reprise totale d'activité,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, il est convenu que les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'à la condition que le Système d'information de l'Adhérent* soit situé en France, ou dans un pays dans lequel le système de protection des données est reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, et dans lequel l'assuré ou le prestataire ou le sous-traitant respecte la législation locale de protection des données.

Demeurent exclues :

- les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France et Principauté de Monaco ;

Il est convenu que les indemnités* pouvant être mises à la charge de l'Adhérent* à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre l'Adhérent* et l'assureur* de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

- les **réclamations*** formulées devant une **juridiction des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada, ainsi que les marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines.**

AUTRES OBLIGATIONS

L'Adhérent* doit en outre :

- communiquer, sur simple demande de l'Assureur* et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'estimation des dommages;
- transmettre à l'Assureur*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un Sinistre* susceptible d'engager la garantie de l'Assureur*.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non-respect du délai

Si l'Assureur* établit que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent* est déchu de tout droit à Indemnité*, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si l'Adhérent* fait à l'Assureur*, en connaissance de cause, une fausse déclaration :

- sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du Sinistre*,
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le Sinistre*,

il est déchu de tout droit à Indemnité*.

Non-respect des autres obligations

L'Assureur* peut réclamer à l'Adhérent* une Indemnité* proportionnée au préjudice qu'il a subi.

Montant de la garantie :

Le montant de la garantie est rappelé au tableau de la page 2 du bulletin d'adhésion et est fonction de l'option retenue par l'adhérent (Option 1 ou 2).

Formation et effet de l'adhésion :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'adhérent du formulaire de demande d'adhésion et paiement de la cotisation correspondant à l'option choisie. Elle prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'Adhésion.

Cotisation :

La cotisation est annuelle et forfaitaire par année civile; elle est due par l'adhérent dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.

Le contrat ne prévoit pas de remboursement au prorata temporis de la cotisation.

Durée de l'adhésion :

L'adhésion est conclue pour la durée indiquée au certificat d'adhésion.

Lorsque le certificat d'adhésion arrive à son terme, il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'échéance est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Résiliation :

Les Adhésions sont résiliées de plein droit en cas de :

- résiliation du contrat groupe par l'Assureur ou par le Souscripteur ;
- retrait d'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des assurances).

Il appartient au Souscripteur d'en aviser les Adhérents.

L'Adhésion d'un adhérent peut être résiliée dans les conditions suivantes :

1) Par l'Adhérent :

- au 1er janvier de chaque année, moyennant un **préavis de deux mois** au moins.
- en cas de majoration de la cotisation annuelle, l'Adhérent disposant d'un délai d'un mois à compter de celui où il a eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification à l'Assureur.

2) Par l'Assureur :

- à la fin de la première année d'assurance, puis au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de trois mois au moins,

- en cas de non-paiement par l'Adhérent de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'Assureur a également la faculté de suspendre au préalable la garantie 30 jours après l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée de mise en demeure.

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Art. R 113-10 du Code des Assurances),

Modalités de résiliation :

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SCB, spécialement désignée par l'Assureur à cet effet.

La résiliation de l'adhésion par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée à l'Adhérent à son dernier domicile connu de l'Assureur (article R 113-1 du Code des Assurances). L'Assureur en avise le Souscripteur et la SCB.

